



**MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC
SUR LE PHÉNOMÈNE DE L'ITINÉRANCE
AU QUÉBEC**

présenté à la Commission des Affaires sociales

**"LES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE :
DÉTENTRICES DE DROITS FONDAMENTAUX"**

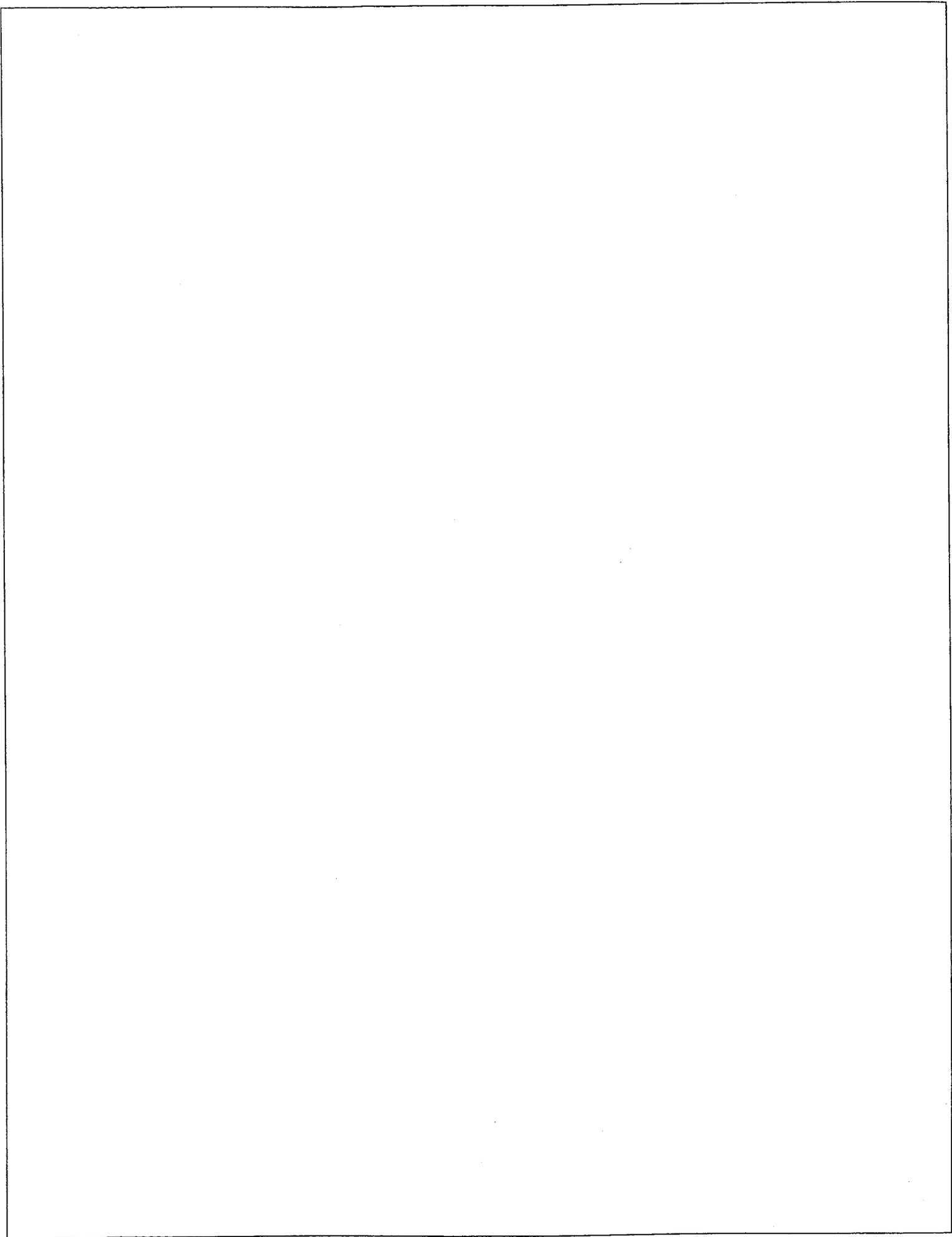
Octobre 2008

**MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC
SUR LE PHÉNOMÈNE DE L'ITINÉRANCE
AU QUÉBEC**

présenté à la Commission des Affaires sociales

**"LES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE :
DÉTENTRICES DE DROITS FONDAMENTAUX"**

Octobre 2008





**MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC
SUR LE PHÉNOMÈNE DE L'ITINÉRANCE
AU QUÉBEC**

présenté à la Commission des Affaires sociales

**"LES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE :
DÉTENTRICES DE DROITS FONDAMENTAUX"**

Octobre 2008

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ème} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe plus de 22 000 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 47 % de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence, tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

Les membres du Comité en droit de la personne du Barreau du Québec qui ont participé à la « Consultation sur l'itinérance » et à la rédaction du mémoire sont les personnes suivantes :

Me Jean-Guy Ouellet, président

Me Bruno Bouffard

Me Christian Brunelle

Me Linda Côté

Me Louis-Michel Côté

Me François Crépeau

Me Olivier Delas

Me Carmelle Marchessault

Me Pierre Poupart

Me Nicole Trudeau

Me Nicole Dufour, secrétaire

Me Catherine Dagenais, secrétaire

M. Louis-Philippe Lefebvre, stagiaire

INVITÉ(E)S :

Mme France Labelle (Refuge des jeunes de Montréal)

M. Christopher McAll (Université de Montréal) et directeur de la recherche au Centre de santé et de services sociaux (CSSS) Jeanne-Mance

M. Bernard St-Jacques (RAPSIM)

Me Marie-Ève Sylvestre (Université d'Ottawa)

TABLES DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| INTRODUCTION | Page 1 |
| 1. L'itinérance : expression de la violation de droits fondamentaux | Page 2 |
| 2. Pénalisation et judiciarisation : des expressions concrètes du phénomène de l'itinérance | Page 7 |
| a) L'inefficacité de la judiciarisation a des conséquences juridiques graves | Page 7 |
| b) Une population vulnérable et diversifiée dont l'accès aux services juridiques est limité | Page 12 |
| c) Des suggestions d'action | Page 13 |
| RECOMMANDATIONS..... | Page 16 |
| ANNEXES | Page 18 |
| Commentaire du Barreau du Québec sur le projet de loi no. 57, 22 septembre 2004 | Onglet 1 |
| Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire sur le projet de loi no. 57 - <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> , septembre 2004.... | Onglet 2 |

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec est honoré de participer à la réflexion initiée par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le phénomène de l'itinérance et soutient l'idée qu'un débat public s'impose sur cette question délicate et urgente.

Le Barreau a pour mandat la protection du public. Outre les mesures reliées à la discipline, l'éducation et la compétence des membres, sa participation à la défense et la promotion de la règle de droit et des droits fondamentaux s'inscrit aussi dans ce mandat.

Il partage également l'opinion exprimée par les membres de cette Commission que le phénomène de l'itinérance interpelle non seulement le ministère de la Santé et des Services sociaux mais de multiples autres ministères dont notamment ceux de la Justice et de la Sécurité publique.

Le Barreau salue les efforts de cette Commission ainsi que ceux du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la publication du document de consultation au soutien des présentes audiences ainsi que du cadre de référence « L'itinérance au Québec » qui s'avèrent des documents de référence précieux. Plus particulièrement, le cadre de référence publié par le ministre de la Santé et des Services sociaux constitue une base d'analyse sérieuse du phénomène de l'itinérance.

En examinant le phénomène de l'itinérance à travers le prisme des droits fondamentaux, force est de constater qu'il s'agit, ni plus ni moins, de l'expression concrète de violations des droits fondamentaux prévus dans nos chartes canadienne et québécoise vis-à-vis chaque personne en situation d'itinérance. La première partie traitera de ce constat. Dans un deuxième temps, le Barreau considère que le processus de pénalisation et de judiciarisation de la situation vécue par les personnes en situation d'itinérance est contre-productif.

1. L'itinérance : expression de la violation de droits fondamentaux

Le Barreau estime qu'un rappel, sans vouloir être exhaustif, des droits et libertés énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après appelé « la *Charte* ») s'impose dans le cadre de la présente consultation.

La *Charte* reconnaît que « tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques destinés à assurer sa protection et son épanouissement »¹.

La *Charte* affirme dès son premier article que « tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et liberté de sa personne ». Elle exprime également que « toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation » ainsi qu'au « droit au respect de sa vie privée »². Elle insiste sur le fait que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés sans distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi³.

Elle précise qu'« il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit »⁴ à l'égalité. Elle prévoit que « nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10 »⁵ ou encore « (d') empêcher autrui d'avoir accès (...) aux lieux publics »⁶.

La *Charte* reconnaît également que « tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner », de même que « toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent. »⁷.

¹ Premier considérant de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12

² L.R.Q. c. C-12, articles 1, 4 et 5

³ L.R.Q. c. C-12, article 10

⁴ L.R.Q. c. C-12, article 10

⁵ L.R.Q. c. C-12, article 10.1

⁶ L.R.Q. c. C-12, article 15

⁷ L.R.Q. c. C-12, articles 39 et 45

Les définitions retenues de l'itinérance par cette Commission ou par le ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que par les personnes en situation d'itinérance, qui se sont présentées devant la Commission ou les différents organismes intervenants en lien avec cette problématique, attestent que la protection et l'épanouissement des personnes sont loin d'être assurés pour tous et toutes au sein de la société québécoise. Il ressort des situations décrites devant cette Commission que la sûreté et l'intégrité des personnes en situation d'itinérance sont compromises de façon dramatique dans plusieurs cas. De même, le processus permettant d'apporter, aux personnes en situation d'itinérance, l'aide des organismes de solidarité sociale qui exercent à cet égard un pouvoir discrétionnaire, est de nature à affecter la dignité de ces personnes. Les témoignages indiquent que les personnes en situation d'itinérance doivent décrire leur situation de pauvreté à différents intervenants, pour obtenir éventuellement une aide particulière et parcellaire, ce qui ne favorise certainement pas la sauvegarde de leur dignité ni le respect de leur vie privée.

À cet égard, le continuum des services, dans le cadre de la segmentation actuelle des services et aide, et le transfert des informations relatives aux personnes en situation d'itinérance entre les différents intervenants devraient être étudiés et approfondis quant au respect de la vie privée des personnes en situation d'itinérance.

Les différentes situations décrites lors des auditions de cette Commission attestent également que les personnes en situation d'itinérance font l'objet, en raison notamment de leur condition sociale, de distinction et d'exclusion à certains services publics. Le Barreau dénote une problématique particulière découlant de la désorganisation des personnes en situation d'itinérance, soit la perte de toutes cartes d'identité affectant leur accès aux biens et services, dont notamment l'accès aux institutions hospitalières et financières, et des solutions prenant en compte cette désorganisation devraient être mises de l'avant. Ici encore, la vulnérabilité se traduit par une perte de droit.

Le Barreau exprime son inquiétude quant aux constats concernant la protection de la jeunesse au sein de la société et l'apparente adéquation d'une protection prolongée avec le phénomène d'itinérance des jeunes.

Les observateurs du milieu signalent des problèmes importants à des moments-clés de transition. Au niveau des jeunes, tant qu'ils sont mineurs, ils bénéficient du soutien de certains foyers qui leur sont destinés. Dès qu'ils deviennent majeurs, ils perdent cet appui sans qu'une transition puisse être mise en place efficacement⁸.

Il nous apparaît être de la responsabilité de l'État de veiller à ce que les jeunes, qui quittent ces institutions, soient davantage encadrés et qu'ils bénéficient des ressources nécessaires pour ne pas se retrouver à la rue ou dans des situations extrêmement précaires. Il en est de même de toutes les personnes qui sortent de prison. Ces personnes passent souvent très rapidement d'une situation de prise en charge institutionnelle à une situation où ils sont laissés pour compte sans que l'on se soit assuré qu'ils aient les ressources et le soutien nécessaires pour subvenir à leurs besoins. Le Barreau recommande que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ait mandat de clarifier la situation réelle et suggère, dans les plus brefs délais, des solutions à cette problématique.

Enfin, comment concilier la mise en œuvre de ces droits, au maximum des ressources disponibles de l'État et par tous les moyens appropriés⁹, avec l'accélération de l'augmentation du phénomène de l'itinérance au cours des dernières années alors que le Canada et le Québec ont connu, depuis 1991, la deuxième période la plus longue de prospérité depuis la Seconde Guerre mondiale¹⁰. Aujourd'hui, intervenants sociaux et municipaux invoquent

⁸ Il existe actuellement un projet-pilote initié par l'Association des Centres jeunesse dont l'objectif est de prévenir la marginalisation des jeunes clients des Centres jeunesse au moment où ils atteignent leur majorité et que cesse leur prise en charge. Ce projet vise à couvrir, d'ici avril 2009, tous les Centres jeunesse et prévoit s'occuper de 500 jeunes. En outre, ce projet a fait l'objet d'une évaluation externe dirigée par monsieur Martin Goyette, chercheur, et madame Johanne Charbonneau, co-chercheuse, de l'Institut national de recherche scientifique - Urbanisation, culture et société. Des conclusions émises par les chercheurs, mentionnons : le ratio d'un intervenant par dix dossiers permet l'intensité de l'intervention; davantage de jeunes s'inscrivent dans une trajectoire constructive à la fin du programme (56 %); de manière générale, l'autonomie des jeunes s'est considérablement améliorée; si les opportunités sociales ne sont pas disponibles, ce travail pourrait encore mettre davantage le poids de l'insertion sur les jeunes en difficulté. En effet, s'il n'y a pas d'emploi de qualité disponible ou s'il n'y a pas de logement salubre et abordable, l'insertion des jeunes sera bloquée (pour de plus amples informations sur le programme et le rapport de recherche, visitez le site < acjq.qc.ca >.

⁹ Engagement de l'État québécois en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) - voir à cet égard l'Observation générale no. 3 sur les obligations des États-parties audit Pacte.

¹⁰ Voir à cet égard les Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de 1993 (par. 10), 1998 (par. 3) et 2006 (par. 10) qui concluent qu'aucun facteur ou difficulté n'entrave l'application effective des droits énoncés dans le PIDESC. Faut-il rappeler que les droits économiques, sociaux et culturels s'inspirent dudit document ? La lecture des motifs de Monsieur le juge Robert dans la cause *Gosselin c. Procureur général du*

l'urgence d'un financement adéquat des activités nécessaires pour répondre aux besoins des personnes en situation d'itinérance. Ils constatent, tout comme le ministère de la Santé et des Services sociaux l'indique dans son cadre de référence, l'inadéquation des modes actuels de transition entre les espaces institutionnels (Centre jeunesse et carcéral) et la vie en société. De même, plusieurs intervenants ont indiqué à cette Commission l'inadéquation des mesures d'intégration à la société et celles disponibles et financées au sein de différents ministères avec le temps nécessaire pour répondre aux besoins des personnes en situation d'itinérance.

Plusieurs ont noté l'insuffisance et l'inadéquation des barèmes du régime d'aide sociale et les ont identifiées comme des vecteurs d'itinérance¹¹. De fait, le Barreau a questionné, devant cette Commission lors de l'étude de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, la distinction des barèmes en fonction d'un rapport au marché du travail alors que le but énoncé de cette loi est d'assurer à tous et à toutes leurs besoins essentiels. Comme le rappelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, lors de l'étude de projets de lois sur l'assistance sociale, le niveau des barèmes ne rencontre en aucune façon les besoins essentiels des personnes.

Le Barreau partage l'analyse de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur l'inadéquation du régime d'assistance sociale actuel pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes et sur le rappel que l'État se doit de donner la priorité dans ses choix aux groupes les plus vulnérables¹². Il fait siennes les recommandations présentées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.¹³

Québec, [1999] R.J.Q. 1033 (C.A.) et le texte de A. Morel « La Charte québécoise : un document unique dans l'histoire législative canadienne » [1987] 21 R.J.T. 1 sont instructifs à cet égard.

¹¹ Le témoignage du docteur Marie-Carmen Plante est significatif sur cet item où elle indique devoir faire de la sociopathie constructive pour permettre de majorer le barème d'une personne à l'aide sociale pour lui permettre de se trouver un logement et éventuellement espérer débiter un cheminement thérapeutique.

¹² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire sur le projet de loi no 57 (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)*, Septembre 2004 (document ci-annexé), voir également commentaire du Barreau du Québec sur le projet de loi no 57 - *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, adressé au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille par le bâtonnier du Québec, 22 septembre 2004 (ci-annexé).

¹³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra*, note 12.

Aussi, plusieurs intervenants ont invoqué l'importance de mettre en place un observatoire de l'itinérance ou de fugue. Les membres de cette Commission ont également, à plusieurs reprises, chercher à obtenir, au cours des interventions, une évaluation quantitative et qualitative du phénomène de l'itinérance et ont également référé au plan de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui doit être revu au cours de la prochaine année. Le Barreau, tout comme la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, dans le mémoire cité précédemment, estime qu'il serait approprié de mettre en vigueur les articles au sein de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* prévoyant la constitution d'un observatoire pour résoudre ces demandes et questions.

Cependant, l'accentuation du phénomène de l'itinérance, sa complexification, la visibilité plus grande de nouvelles personnes en situation d'itinérance (femmes, jeunes, personnes âgées, réfugiés, autochtones)¹⁴ nous interpellent quant à la portée et à l'efficacité des droits énoncés dans la *Charte*.

Plusieurs intervenants ont indiqué qu'un débat devrait être engagé sur le type de société à l'intérieur de laquelle nous désirons vivre.

Le Barreau réitère son appui¹⁵ à la recommandation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse insérée dans son « Bilan

¹⁴ La part des populations autochtones dans les populations itinérantes serait importante. Les femmes autochtones souffriraient ainsi d'une triple stigmatisation, avec toutes les discriminations que cela entraîne.

¹⁵ À plusieurs reprises, le Barreau s'est prononcé en faveur de l'examen global des dispositions de la *Charte* : « Consultation générale portant sur le nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes » - Conseil du statut de la femme, lettre adressée à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration par le bâtonnier du Québec, 17 décembre 2004, (disponible sur le site du Barreau : www.barreau.qc.ca); la Revue du Barreau du Québec, « La *Charte québécoise* : origines, enjeux et perspectives », propos du bâtonnier Stéphane Rivard, p. 525, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006; Commentaire du Barreau du Québec sur le projet de loi no. 63 - *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, lettres adressées à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine par le bâtonnier du Québec, 1^{er} février 2008 et 25 mars 2008 (disponibles sur le site du Barreau du Québec : www.barreau.qc.ca); mémoire du Barreau du Québec sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, présenté à la Commission de consultation (Bouchard-Taylor) : « Les droits fondamentaux : une protection pour toutes et tous », décembre 2007, disponible sur le site du Barreau : www.barreau.qc.ca; rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles : « Fonder l'avenir - Le temps de la conciliation », Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008 - Les auteurs Gérard Bouchard et Charles Taylor recommandent, à l'Assemblée nationale, de donner suite, notamment, à une recommandation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse visant à renforcer les droits économiques et sociaux reconnus dans la *Charte québécoise* en fonction d'axes précis - Pour plus de détails voir recommandation E3 du rapport, p. 270.

des 25 ans de la *Charte* » demandant un examen global des dispositions de celle-ci. Différentes recommandations sont directement en lien avec les problématiques soulevées : portée prépondérante des droits économiques et sociaux, droit au logement, droit au travail, droit à l'éducation et autres.

Toutefois, compte tenu de l'urgence des situations vécues par les personnes en situation d'itinérance et les organismes qui leur viennent en aide, institutionnels ou de la société civile, le Barreau appuie l'adoption d'une politique en itinérance. Sans se prononcer spécifiquement sur les différentes recommandations du Réseau Solidarité Itinérance du Québec, le Barreau est en faveur d'une vision globale pour traiter des enjeux multiples liés à l'itinérance. Il estime que le travail de réflexion et de mise en forme de différentes solutions par un réseau regroupant des organismes dont on reconnaît l'expertise s'avère une base sérieuse pour l'élaboration d'une telle politique.

2. Pénalisation et judiciarisation : des expressions concrètes du phénomène de l'itinérance

Le Barreau estime que l'approche pénale et judiciaire porte atteinte aux droits et libertés des personnes en situation d'itinérance, en plus de représenter des coûts exorbitants pour le système de justice et de s'avérer ultimement inefficace et contre-productive (a). Il souligne que les personnes en situation d'itinérance représentent une population vulnérable et diversifiée qui peine à faire valoir ses droits (b) et il met de l'avant une série de suggestions d'actions (c).

a) L'inefficacité de la judiciarisation a des conséquences juridiques graves

Les observateurs du milieu s'entendent pour dire que la judiciarisation de l'itinérance, soit la propension à avoir recours au système judiciaire et au droit pénal en particulier dans la résolution des conflits liés aux personnes en situation d'itinérance, porte directement atteinte aux droits et libertés des personnes en situation d'itinérance et est coûteuse et inefficace.

Face aux questions d'incivilité¹⁶, la judiciarisation semble constituer une forme inutile de répression généralisée, alors qu'une approche fondée sur l'individu, ses droits et ses besoins serait beaucoup plus appropriée.

Le Barreau constate qu'il y a une augmentation importante, ces dernières années, du nombre de constats d'infraction émis en vertu des règlements municipaux et des règlements de la Société de transport de Montréal, tel qu'il ressort des portraits statistiques du Service de police de la Ville de Montréal¹⁷. L'étude de madame Céline Bellot¹⁸ démontre qu'un nombre considérable de ces constats d'infraction ont été émis contre les personnes en situation d'itinérance. Le Barreau s'inquiète particulièrement des conséquences qui en découlent pour les droits des personnes en situation d'itinérance et pour le système de justice.

Les observateurs signalent notamment des pratiques discriminatoires dans la mise en œuvre des règlements municipaux et des lois provinciales dans le cadre de la politique sur les incivilités. Ils constatent que certaines infractions ne sont verbalisées qu'envers les personnes en situation d'itinérance et donnent plusieurs exemples, notamment la traversée de la chaussée en dehors des intersections ou passages protégés, l'utilisation du mobilier urbain dont les bancs de parc ou les murets de béton, et le flânage ou l'entrave à la circulation. Ils constatent aussi que certaines personnes en situation d'itinérance peuvent recevoir plusieurs constats d'infraction en quelques minutes.

¹⁶ Dans le bilan annuel 2004 du SPVM, les incivilités sont définies comme « des gestes parfois anodins, qui perturbent l'ordre public ou nuisent à la libre jouissance de l'espace public par l'ensemble des concitoyens ».

¹⁷ Selon le SPVM, le nombre d'infractions aux règlements municipaux a augmenté de 107,5 % depuis l'optimisation de la police de quartier en 2004, passant de 10 397 en 2004 à 21 569 en 2007 : « Rapport annuel - données complémentaires et tableaux statistiques, 2007 ». Pour une analyse complète du contexte politique et juridique ayant entouré l'adoption de la politique de lutte aux incivilités et de la police de quartier à Montréal, voir SYLVESTRE, Marie-Eve, *Policing Disorder and Criminalizing the Homeless in Montreal and Rio de Janeiro*, Thèse de doctorat, Université Harvard, 2007.

¹⁸ BELLLOT, Céline, *La judiciarisation et criminalisation des populations itinérantes à Montréal de 1994 à 2004*, Rapport présenté au Secrétariat national des sans-abri, octobre 2005 et Céline Bellot, rapport phase II, 2007.

À la lumière de ces faits, il nous apparaît que les droits des personnes en situation d'itinérance à l'égalité, la dignité, la mobilité et l'accès en toute égalité aux biens et aux services accessibles au public, tels que protégés par les Chartes canadienne et québécoise, sont compromis.

L'étude de la professeure Bellot indique également qu'il y a un recours généralisé à l'emprisonnement pour non paiement d'amendes imposées en vertu des règlements municipaux¹⁹. En effet, dans 72 % des cas où des constats d'infraction ont été émis à des personnes en situation d'itinérance, la radiation du dossier se réalise par l'exécution d'un mandat d'emprisonnement, c'est-à-dire par l'incarcération de la personne itinérante en raison de son incapacité de payer les amendes et les frais de justice (contrairement à 15 % par les travaux compensatoires)²⁰.

La plus récente enquête effectuée pour le ministère de la Sécurité publique du Québec fait d'ailleurs état du fait que 13,8 % de l'ensemble de la clientèle correctionnelle affirme ne pas avoir de domicile fixe (ce chiffre atteint 26,5 % chez les individus détenus en milieu fermé), alors qu'un peu moins de 5 % se considère comme sans-abri (6,9 % chez les individus détenus en milieu fermé)²¹.

L'amende minimale obligatoire soulève des questions constitutionnelles lorsqu'elle est jumelée à une possibilité d'emprisonnement pour non paiement d'amendes. Bien que les tribunaux ne se soient pas définitivement prononcés sur cette question, ces mesures sont en effet fort susceptibles de violer les droits garantis par les articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*²².

Ces mesures de criminalisation et de judiciarisation sont coûteuses pour le système judiciaire et pour les institutions carcérales, car

¹⁹ Ministère de la Santé et des Services sociaux, Cadre de référence, p. 22

²⁰ Céline Bellot, *supra*, note 16.

²¹ Robitaille, C., Guay, J.-P., Savard, C., Portrait de la clientèle correctionnelle du Québec 2001 Montréal, Société de criminologie du Québec pour la DGSC du Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2002, pp. 42-43 (tableaux XXIV et XXV)

²² Voir notamment l'arrêt *R. c. Wu*, [2003] 3 R.C.S. 530

elles drainent le temps et l'énergie de nombreux acteurs du système judiciaire et remplissent des cellules pour des durées allant jusqu'à plusieurs mois. Selon les dernières données disponibles, il en coûtait en moyenne 143,03 \$ par jour par personne détenue en milieu provincial²³.

Il serait d'ailleurs utile de chiffrer les coûts de l'ensemble de ces mesures de judiciarisation (y compris la surveillance policière, les frais de justice, tant au niveau du système judiciaire qu'à celui de la perception des amendes et du recouvrement des frais, et les coûts des services correctionnels) de manière à savoir comment redistribuer ces montants dans des programmes qui viendraient véritablement répondre aux besoins du milieu.

De plus, les observateurs du milieu constatent que le système des travaux communautaires n'est pas approprié pour plusieurs personnes se trouvant dans une situation d'itinérance, étant donné la complexité de leur situation personnelle (problèmes de toxicomanie, de santé mentale ou de temps, intimement liés à la nécessité de subvenir à des besoins immédiats)²⁴. Par ailleurs, pour les cas limités pour lesquels ce système pourrait constituer une solution, le système déjà engorgé est incapable de répondre utilement à la demande.

Le recours à la judiciarisation est en outre inefficace, car il ne semble aucunement réduire le nombre des diverses infractions d'incivilité constatées (au mieux, il les déplace), ni répondre aux immenses besoins des personnes en situation d'itinérance. Au pire, elle nuit au travail des institutions et du milieu communautaire, qui cherchent à aider les personnes en situation d'itinérance à vivre le mieux possible, et contribue à produire de l'itinérance. Elle ajoute une étiquette supplémentaire à la personne itinérante, personne

²³ Statistiques Canada, Services correctionnels pour adultes au Canada en 2005-2006, tableau 10 (dépenses de fonctionnement et dépenses quotidiennes moyennes par détenu en milieu provincial ou territorial).

²⁴ Le professeur Christopher McAll a observé que les personnes itinérantes passent énormément de temps à faire la file pour combler leurs besoins de base, y compris pour se trouver un refuge pour la nuit, pour se nourrir ou encore pour recevoir des soins de santé.

assistée sociale²⁵ et ex-détenue. Mentionnons deux exemples de pratiques à l'appui de cette affirmation.

D'abord, nous notons le fait que le mandat d'emprisonnement est émis et la période d'emprisonnement pour non paiement d'amende est souvent purgée plusieurs mois, voire plusieurs années, après les faits qui donnent lieu à l'émission d'un constat d'infraction alors même que les personnes peuvent avoir changé de vie et s'être insérées socialement, familialement et professionnellement. À cause de cet effet retard, l'emprisonnement devient alors parfaitement contre-productif en ce qu'il annihile le travail laborieux et long de réintégration effectué par différents intervenants et la personne en situation d'itinérance.

Ensuite, l'imposition d'ordonnances de se tenir hors d'un certain périmètre précis comme condition de remise en liberté (connues sous le nom de « quadrilatères »), lorsqu'une personne itinérante comparait détenue impose non seulement des restrictions à la liberté et la mobilité de ces personnes mais peut entraîner des conséquences importantes sur leur santé, notamment lorsque ces personnes ont besoin de fréquenter les refuges et les ressources qui se trouvent à l'intérieur de ce périmètre pour se nourrir ou pour obtenir des soins essentiels (ex. organismes de soutien aux personnes séropositives).

Ces deux exemples illustrent bien comment certaines pratiques directement liées à la judiciarisation ont pour effet de contribuer à maintenir les personnes dans des situations précaires et d'empêcher leur réinsertion sociale et professionnelle.

Il est également à noter que dans la très grande majorité des cas, les personnes sous mandat d'emprisonnement passent directement de la rue ou de leur domicile à la prison sans avoir vu un juge.

²⁵ Dans les cas où elles ont pu bénéficier de la couverture à l'aide sociale, plusieurs personnes itinérantes comme le mentionne le cadre de référence du Ministère de la Santé et des Services sociaux sont sans appui financier.

b) Une population vulnérable et diversifiée dont l'accès aux services juridiques est limité

L'accessibilité aux services d'aide juridique semble aussi problématique. La *Loi sur l'aide juridique*²⁶ prévoit que l'aide juridique est accordée en matière pénale et criminelle « pour assurer la défense d'une personne qui fait face à une demande d'emprisonnement pour non paiement d'amende en vertu de l'article 346 du *Code de procédure pénale*²⁷ » ainsi que « pour assurer la défense d'une personne qui fait face à une poursuite en vertu du *Code de procédure pénale* lorsque dans l'un ou l'autre cas, il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier, soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance, ou encore, lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité »²⁸. En pratique et sauf circonstances exceptionnelles, les personnes en situation d'itinérance (au même titre que les autres personnes) qui se voient imposer un constat d'infraction aux règlements municipaux ne bénéficient pas de l'aide juridique pour assurer leur défense puisqu'elles ne sont alors passibles que d'une amende. Ce n'est que des années plus tard, lorsqu'elles sont susceptibles d'être emprisonnées pour non paiement d'amendes, qu'elles peuvent bénéficier de l'aide juridique. Il est souvent beaucoup trop tard pour intervenir à ce moment-là.

Ces personnes en situation d'itinérance sont des citoyens qui, du fait tant de leur vulnérabilité que de la rareté des services, se trouvent dans l'incapacité de défendre leurs droits les plus précieux : la liberté et la dignité.

Plusieurs populations semblent être particulièrement vulnérables. Les jeunes de moins de 18 ans seraient particulièrement affectés et

²⁶ L.R.Q., c. A-14

²⁷ L.R.Q., c. A-14, art. 4.5 (4)

²⁸ L.R.Q., c. A-14, art. 4.5 (3)

souvent démunis face à cette forme de répression. La judiciarisation les stigmatise particulièrement.

Les demandeurs d'asile, faute d'un logement en attendant leur premier chèque d'aide sociale, sont envoyés directement par Citoyenneté Immigration Canada (CIC) dans les foyers pour itinérants. Ils ne comprennent souvent pas la langue ni les procédures administratives. Et ce n'est pas par itinérance qu'ils ne possèdent pas d'adresse. Leur judiciarisation est une excroissance ahurissante de leur vulnérabilité antérieure et est entièrement causée par des logiques qui les dépassent et face auxquelles ils sont impuissants. Elle ne sert strictement à rien. Il serait beaucoup plus utile de négocier avec CIC le financement de places supplémentaires dans les foyers qui sont destinés à leur logement temporaire.

c) Des suggestions d'action

Les municipalités et les services de police municipaux devraient revoir leurs politiques ayant pour effet l'émission de contraventions aux règlements municipaux, à la lumière des conséquences importantes pour les droits et libertés des personnes en situation d'itinérance ainsi que des coûts pour le système de justice. Dans le cadre de cette étude, devrait être envisagée la possibilité d'arrêter l'émission de contraventions contre ces personnes.

Le Barreau suggère qu'on étudie la possibilité que soient radiés les dossiers actifs des personnes en situation d'itinérance pour les constats d'infraction aux règlements municipaux et aux lois provinciales. Le *Code de procédure pénale*²⁹ devrait être modifié afin d'éliminer la possibilité d'emprisonnement pour non paiement d'amendes en cas d'incapacité de payer. En 2003, la réforme du *Code de procédure pénale* avait éliminé la possibilité d'emprisonnement pour toutes les infractions en matière de

²⁹ L.R.Q., c. 25-1

circulation routière et de stationnement³⁰. Ces dispositions devraient être étendues aux situations où il est établi que les personnes sont dans l'incapacité de payer et l'emprisonnement strictement réservé aux situations où la personne refuse délibérément de payer alors qu'elle en a les moyens. Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de considérer la situation des personnes en situation d'itinérance et d'éviter leur judiciarisation en raison de leur situation. Le Barreau insiste et rejoint l'opinion émise par plusieurs intervenants à l'effet qu'il ne faut pas réprimer les situations créées par l'itinérance, il faut plutôt développer une intervention pour venir en aide à ceux qui vivent ces situations.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse devrait entreprendre une grande enquête publique. Cette enquête devrait s'intéresser plus particulièrement aux prétentions de plusieurs organismes invoquant le profilage par les forces policières des personnes en situation d'itinérance en raison de leur condition sociale et âge et de l'application discriminatoire des règlements et lois envers celles-ci. Il faut connaître la diversité des situations, les statistiques et les coûts du système. Il faut rendre publiques toutes les violations de droits, tant au niveau de la judiciarisation que de l'accès aux services de santé et au logement dont ces populations sont victimes et préparer un plan d'intervention répondant rapidement à ces besoins. Il faut surtout entendre les témoignages des intéressés eux-mêmes pour comprendre leurs aspirations et mieux cibler les interventions.

Des cliniques juridiques pourraient être établies et co-financées par le ministère de la Justice et celui des Affaires sociales, de manière à permettre aux personnes en situation d'itinérance de mieux défendre leurs droits et donc d'obtenir les services qui répondent le mieux à leurs besoins.

Les services d'aide juridique devraient être beaucoup plus facilement accessibles aux personnes en situation d'itinérance. La

³⁰ Voir section III du Code de procédure pénale, art. 363 à 366.2

Loi sur l'aide juridique devrait être modifiée en conséquence ou une politique formelle devrait être émise quant à l'interprétation de l'article 4.5 (3) de celle-ci, puisque, à la lumière des travaux de Mme Bellot, les probabilités que les personnes en situation d'itinérance soient incarcérées pour non paiement d'amendes sont fortes.

Le Barreau reconnaît l'urgence d'agir et de répondre adéquatement à la situation actuelle car, à la lecture des interventions des différents intervenants, l'accélération de l'amplitude du phénomène d'itinérance au cours des récentes années est dramatique et totalement contraire au respect des droits fondamentaux d'une partie, de plus en plus importante, de la population du Québec.

RECOMMANDATIONS

Le Barreau du Québec recommande que :

1. soit donné à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse mandat de clarifier la situation concernant l'inadéquation des modes actuels de transition entre les espaces institutionnels (Centre jeunesse et carcéral) et la réinsertion sociale, le cas échéant, de suggérer des solutions dans les plus brefs délais (p. 5);
2. soient mises en vigueur les dispositions de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* prévoyant la constitution d'un observatoire (p. 6);
3. (qu') un examen global de la *Charte* sur la base du « Bilan des 25 ans » de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soit entrepris promptement (p. 7);
4. soit adoptée une politique globale en itinérance (p. 7);
5. les municipalités et les services de police municipaux revoient leurs politiques ayant pour effet l'émission de contraventions aux règlements municipaux, à la lumière des conséquences importantes pour les droits et libertés des personnes en situation d'itinérance ainsi que des coûts pour le système de justice. Dans le cadre de cette étude, devrait être envisagée la possibilité d'arrêter l'émission de contraventions contre ces personnes (p. 13);
6. soit examinée la possibilité que soient radiés les dossiers actifs des personnes en situation d'itinérance pour les constats d'infraction aux règlements municipaux et aux lois provinciales (p.13);
7. soit modifié le *Code de procédure pénale* afin d'éliminer la possibilité d'emprisonnement pour non paiement d'amendes en cas d'incapacité de payer (p. 14);

8. la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse procède à une enquête publique sur la pénalisation et la judiciarisation de la population itinérante afin de proposer des solutions durables à cette problématique (p. 14);
9. soient créées des cliniques juridiques co-financées par le ministère de la Justice et celui des Affaires sociales (p. 14);
10. les services d'aide juridique soient plus accessibles aux personnes en situation d'itinérance (p. 15).

ANNEXES

ANNEXE

1

ANNEXE

Commentaire du Barreau du Québec sur le projet de loi 57 - *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, lettre adressée au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille par le bâtonnier du Québec, 22 septembre 2004



Barreau du Québec

Cabinet du bâtonnier

Montréal, le 22 septembre 2004

Monsieur Claude Béchar

Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
425 rue Saint-Amable
4^{ème} étage
Québec, QC
G1R 4Z1

**Objet : Commentaires du Barreau du Québec concernant le Projet de loi 57
intitulé : « Loi sur l'aide aux personnes et aux familles »**

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 57 que vous avez présenté à l'Assemblée nationale en juin dernier et désire vous soumettre ses préoccupations et commentaires à ce sujet. Le Barreau du Québec vous félicite de vouloir mettre en place un programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Toutefois, il lui semble que le projet de loi 57, dans sa forme actuelle, ne réponde pas à ces objectifs.

Attardons-nous un instant à l'article 45 de la Charte des droits et libertés de la personne¹ qui prévoit :

« Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent ».

L'absence d'une déclaration générale de garantie de prestation minimale susceptible d'assurer aux personnes dans le besoin et à leur famille, un niveau de vie décent constitue un sujet d'inquiétude important quant au respect des droits

¹ L.R.Q., c. C-12

de la personne pour les personnes couvertes par le projet de loi. Cette inquiétude est d'autant plus grande que les niveaux d'aide et mécanismes d'indexation différenciés de certains d'entre eux² ne se différencient pas substantiellement des niveaux d'aide actuel qui ont fait l'objet d'analyses démontrant leur insuffisance à assurer un niveau de vie décent³.

Le Barreau partage par ailleurs les inquiétudes exprimées par de nombreuses organisations de défense des droits quant au maintien de la structure des barèmes basés sur l'aptitude au travail. Ces préoccupations du Barreau rejoignent les commentaires de la Commission des droits de la personne et de la protection de la jeunesse formulés en 1988, en regard de cette structure de prestation de nature à véhiculer des stéréotypes et des préjugés envers les personnes devant recourir au régime d'assistance sociale⁴.

Le Barreau estime important, au moment où le gouvernement entend mettre en œuvre un programme de lutte à la pauvreté, de se rappeler l'analyse du Comité Boucher⁵ quant au rôle d'une loi générale à l'aide sociale :

Auparavant, on considérait que si une personne était pauvre, c'était de sa faute. Aujourd'hui, on saisit mieux que la pauvreté est souvent due à des facteurs économiques ou sociaux sur lesquels l'individu seul ne peut exercer aucun contrôle. [...] Le principe même de la dignité du citoyen en démocratie justifie la responsabilité de la société à son égard. Tous les pays modernes acceptent l'existence d'une telle responsabilité du groupe envers chacun de ses membres. [...] L'individu, comme citoyen et comme membre de la société, a donc droit à une assistance financière de la part de l'État si lui-même ou sa famille sont dans le besoin. L'ignorance d'un tel principe conduit

² Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, *Concilier liberté et justice sociale : un défi pour l'avenir*, Avril 2004, p. 22.

³ Volume no 120, Rapport du Conseil national du Bien-Être social, *Un revenu pour vivre ?*, Printemps 2004, pp. 11 à 22, 61.

Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi No 186, *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, Mai 1998.

Voir motifs du juge Robert de la Cour d'appel du Québec dans la cause *Louise Gosselin c. Procureur général du Québec*, 23 avril 1999, pp. 175 à 194.

⁴ Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi No 186, *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, Mai 1998.

⁵ Comité d'étude sur l'assistance publique, *Rapport du Comité d'étude sur l'assistance publique*, Québec, Conseil exécutif, 1963, pp. 118 à 120.

fatalement à l'irréalisme. Le fait de ne pas l'explicitement ouvertement, lorsqu'on sait qu'il existe, équivaut presque à priver les citoyens d'un droit fondamental.

[...] (et d'ajouter): La reconnaissance explicite de ce droit marquerait l'acceptation par le gouvernement du Québec du principe dont il s'inspire implicitement depuis que les circonstances l'ont amené à jouer un rôle dans l'assistance sociale, particulièrement dans l'assistance chômage. Elle ferait ainsi disparaître la notion latente et inadmissible de charité publique dont l'État risque toujours de s'inspirer dans l'élaboration de sa politique sociale, pour la remplacer par celle, beaucoup plus exacte et beaucoup plus conforme aux faits, de justice sociale. L'application de ce concept éloignerait tout danger d'arbitraire, ce qui n'est pas le cas tant et aussi longtemps qu'on s'imagine, par une législation ou des règlements, satisfaire au principe de la charité. L'État n'a pas à se préoccuper d'être charitable; il a cependant le devoir d'être juste. C'est pourquoi il importe qu'il reconnaisse clairement le droit du citoyen à l'assistance lorsque celui-ci est dans le besoin, quelle que soit la cause immédiate ou éloignée de ce besoin.

Le Barreau est, à cet égard, préoccupé par les dispositions législatives qui permettent, par voie réglementaire ou par directives ministérielles, de multiplier les exceptions aux règles générales prévues par le projet de loi. Il estime que ces dispositions ne répondent pas au critère de transparence que l'État doit assurer pour permettre aux citoyens et aux citoyennes de saisir adéquatement leur droit, d'autant plus que celles-ci s'adressent aux groupes les plus vulnérables de la population. Cette préoccupation s'étend également à la conditionnalité de la bonification du barème de base qui dépend de mesures non sujettes à appel.

Le Barreau estime qu'il est difficile de procéder à une analyse du projet de loi et de son contenu normatif sans connaître en même temps le contenu de l'importante réglementation qui y sera associée. Il serait important de connaître le contenu général de réglementation pour avoir une vue d'ensemble de la loi.

De plus, le Barreau note, que l'accès à ces mesures, permettant la bonification du barème de base, apparaît en partie sujet aux résultats de négociations fédérale-provinciales relativement à l'utilisation et au transfert de fonds du compte de la

*Loi sur l'assurance emploi*⁶. Le Barreau est d'autant plus inquiet, que la structuration d'une loi, visant à garantir un droit aussi fondamental, tel que le droit à un niveau de vie décent, dépende du succès de négociations fédérale-provinciales, d'autant plus que la constitutionnalité de telles dépenses au sein du régime d'assurance chômage canadien fait actuellement l'objet d'une contestation judiciaire devant les tribunaux, notamment, en ce que les sommes consacrées découlent des restrictions à ce même régime⁷.

Enfin, le Barreau constate le maintien dans le projet de loi d'une possible saisie des prestations pour un versement à des locataires et la remise en question de l'insaisissabilité des prestations. Le Barreau du Québec s'était déjà opposé à une disposition du projet de loi 37 en 1988 qui autorisait le ministre à payer certains créanciers à même les prestations sociales, assimilant cette disposition à une mise en tutelle. Le Barreau avait reçu de la part du ministre de l'époque, monsieur André Bourbeau, la confirmation du retrait de cette disposition. Une mesure comparable mais moins générale a également fait l'objet, depuis son adoption dans la *Loi sur la Régie du logement* en 1998, d'une critique sérieuse de la part de la Commission des droits de la personne⁸ ainsi que d'une dénonciation faite par le Comité d'experts du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, en 1998⁹, comme contraire aux engagements internationaux du Québec. Ces critiques avaient eu pour effet la non mise en vigueur d'une telle disposition.

Le Barreau constate également que la participation des personnes directement concernées et des organisations les représentants n'est pas prévue au projet de loi comme la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* le prévoyait initialement. Cette lacune prive ce projet fondamental pour notre société d'un élément essentiel et reconnu comme tel dans la mise en œuvre des droits de la personne¹⁰.

⁶ Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, *Concilier liberté et justice sociale : un défi pour l'avenir*, Avril 2004, pp. 43-44.

⁷ Cour d'appel du Québec, *Confédération des syndicats nationaux c. Procureur général du Canada*, No 500-05-048333-999. Plusieurs auteurs ont d'ailleurs noté que la réduction de la couverture du régime d'assurance-chômage, qui a permis de dégager officiellement des sommes pour des mesures d'insertion, ont eu pour effet de transférer une partie significative de personnes aux régimes d'assistance sociale des provinces.

⁸ Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi No 186, *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, Mai 1998, pp. 13 et 14.

⁹ Nations Unies, Observations finales du Comité d'Experts du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 10 décembre 1998, E/C 12/Add.31, paras 26 et 46.

¹⁰ Ligue des droits et libertés/UQAM-Services aux collectivités, Formation sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) : le connaître,

Sur un autre registre, le Barreau du Québec reconnaît que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels*¹¹ permet aux ministères et aux organismes publics la possibilité de conclure des ententes afin d'échanger des renseignements personnels sur autrui. Les articles 75 et 76 du projet de loi portent sur de telles ententes.

Néanmoins, la protection des renseignements personnels et le maintien de leur confidentialité constituent des droits fondamentaux pour les citoyens. Étant donné que certains ministères et organismes publics n'ont pas toujours respecté scrupuleusement les ententes intervenues dans le passé¹², le Barreau du Québec croit nécessaire de rappeler les recommandations émises par la Commission d'accès à l'information après avoir fait ce constat.

Bilan général - « Il va de soi que ce bilan général ne couvre que les organismes publics que nos vérificateurs ont visités. De façon générale, on observe que les organismes publics ne font pas scrupule d'enfreindre certaines dispositions de la loi. Souvent les ententes de communication de renseignements personnels, si tant est qu'elles sont soumises à la Commission, ne sont pas déposées à l'Assemblée nationale, ni publiées dans la Gazette officielle du Québec, ni portées au registre de communication de l'organisme.

Les conditions imposées par la Commission sont mal observées. Par exemple, on transmet trop de renseignements personnels, c'est-à-dire qu'on communique des renseignements qui ne sont ni nécessaires ni autorisés par l'entente et on poursuit la communication de renseignements après l'échéance de l'entente.

Dans certains cas, on a tenu aucun compte de l'avis défavorable de la Commission sans requérir l'approbation du gouvernement, comme l'exige la loi. Ou on a simplement omis de soumettre l'entente à la Commission, parfois en faisant une

s'en servir, Documents de référence, *Le rôle central des droits économiques et sociaux dans les stratégies de lutte contre la pauvreté*, Lucie Lamarche, Mars 2003, p. 10.

¹¹ L.R.Q., c. A-21, ci-après la L.A.. Voir notamment les articles 67 à 70.)

¹² Commission d'accès à l'information, « *Un défi de taille : conjuguer la protection des renseignements personnels et des pratiques administratives* », Partie 1, juin 1998, pages 8 et 24.

interprétation singulière de la loi, parfois sans aucune justification.

La Commission recommande :

1. Que les organismes publics respectent scrupuleusement les modalités fixées par le législateur pour assurer la transparence de l'administration, c'est-à-dire que la communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées dans le cas défini par les articles 68 et 68.1 de la *Loi sur l'accès* doit faire l'objet d'entente écrite soumise à la Commission, et que l'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale et publiée dans la *Gazette officielle du Québec* ;
2. Que toute entente administrative ou autre en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès* figure dans le rapport annuel du ministère ou de l'organisme public ;
3. Que les organismes publics maintiennent fidèlement un registre des communications des renseignements personnels accessible au public, en conformité des articles 67.3 et 67.4 de la *Loi sur l'accès* ;
4. Que les organismes publics, conformément à la loi, soumettent à la Commission, tout projet de modification d'une entente de communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées ;
5. Que les nouveaux éléments d'information découlant du couplage ou de l'appariement de fichiers informatiques soient vérifiés auprès des personnes concernées avant de prendre toute décision affectant ces personnes ou de les transmettre à d'autres organismes ;
6. Que les organismes publics entourent les communications de renseignements personnels effectués par télématique des précautions élémentaires (chiffrement des fichiers,

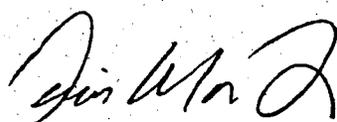
lignes téléphoniques exclusivement destinées à cette fin,
mots de passe, etc.)¹³

De plus, le Barreau du Québec souligne que les ministères et organismes d'un autre gouvernement dont notamment le Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada, ne sont pas assujettis à la *Loi sur l'accès* du Québec. On peut donc s'interroger sur la contraignabilité de ces entités au respect des ententes qui interviendront avec le ministère. Ces échanges de renseignements personnels revêtent-ils un caractère indispensable, c'est-à-dire sont-ils nécessaires à l'exercice des attributions de ce ministère ou à la mise en œuvre des programmes dont il a la gestion ? Dans l'affirmatif, serait-il plutôt préférable d'obtenir le consentement de la personne concernée à l'échange de ces informations confidentielles ?

Enfin, le Barreau du Québec comprend que le ministère se dotera de mécanismes de sécurité performants afin que seules les personnes qui ont légalement accès puissent recueillir les renseignements confidentiels sur autrui.

Espérant que vous tiendrez compte de nos commentaires et préoccupations, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,



Denis Mondor

DM/cb

Réf: 0235

¹³ CAI, précité note 12, pages 24, 25 et 28.

ANNEXE

2

ANNEXE

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire sur le projet de loi no 57 - *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, septembre 2004

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Septembre 2004

Mémoire réalisé à la Direction de la recherche et de la planification par :

M^c Pierre Bosset, directeur

M^{me} Muriel Garon, Ph.D., coordonnatrice de la recherche sociale

Traitement de texte :

Chantal Légaré

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| I LES INTERVENTIONS DE LA COMMISSION DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU | 3 |
| 2 LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI N° 57..... | 5 |
| 2.1 Remarques générales | 5 |
| 2.2 L'inscription d'une perspective des droits de la personne dans la loi..... | 9 |
| 2.3 La satisfaction des besoins de base | 13 |
| 2.4 L'application des normes du travail..... | 15 |
| 2.5 Le paiement du loyer | 16 |
| CONCLUSION | 19 |
| RAPPEL DES RECOMMANDATIONS..... | 22 |

INTRODUCTION

Les membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition du Premier ministre. La Commission a pour mission de veiller au respect des principes de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec¹. Le législateur lui a confié, entre autres, la responsabilité d'analyser les textes législatifs et de faire, au besoin, les recommandations qui s'imposent².

À ce titre, la Commission présente aux membres de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale ses observations sur le Projet de loi n° 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*³.

Rappelons que la Commission a fait valoir les principes de la Charte dans le cadre des réformes antérieures de la sécurité du revenu⁴. La Commission a également fait part de ses observations lors du processus d'adoption de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*⁵ ainsi que lors de la consultation générale sur le logement social tenue par la Commission de

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 [ci-après « la Charte »], art. 57.

² Charte, art. 71 (6°).

³ Projet de loi n° 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (présentation), 1^{re} sess., 37^e lég., 2004 (Qué.). Ce projet de loi remplacerait la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, L.R.Q., c. S-32.001 [ci-après « la Loi actuelle »].

⁴ Voir : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 118 (Loi modifiant la Loi de l'aide sociale)* (1978); COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 37 sur la sécurité du revenu* (1988); COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires sur le projet de règlement sur la sécurité du revenu* (1989); COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu* (1996); COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur la réforme de la sécurité du revenu* (1997); COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le Projet de loi n° 186 (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale)* (1998).

⁵ *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, L.R.Q., c. L-7. Voir : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le Projet de loi n° 112 (Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale)* (2002).

l'aménagement du territoire⁶. Le présent mémoire s'inscrit dans la foulée de ces interventions de la Commission, dont il constitue le prolongement.

Comme de nombreux autres intervenants, la Commission déplore que de nombreux aspects du régime de soutien du revenu proposé par le Projet de loi n° 57 soient renvoyés, soit à la discrétion ministérielle, soit à une réglementation dont les tenants et aboutissants ne sont pas connus. Ce facteur réduit inévitablement la portée réelle des consultations et de la réflexion entourant cet important projet de loi.

Le mémoire de la Commission est divisé en deux parties. Après avoir rappelé les bases sur lesquelles se fondent ses interventions dans le domaine de la sécurité du revenu, la Commission analysera et commentera – sous réserve de la remarque qui vient d'être formulée – les dispositions du projet de loi.

⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les interventions dans le domaine du logement, une pierre angulaire de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion*, mémoire à la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale (2002).

I LES INTERVENTIONS DE LA COMMISSION DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU⁷

Le 17 octobre 2000, à l'occasion de la Marche mondiale des femmes contre la pauvreté et la violence faite aux femmes, la Commission rendait publique une déclaration⁸ faisant le point sur les rapports entre la pauvreté et le non-respect des droits de la personne. La Commission voulait rappeler qu'en dépit des difficultés ou divergences relatives à la quantification de la pauvreté, celle-ci demeure un phénomène important qui affecte un grand nombre de personnes et de ménages. Les femmes (notamment celles qui ont la responsabilité de familles monoparentales), les jeunes familles, les enfants et les personnes âgées isolées, de même que les membres des minorités visibles et les Autochtones, sont particulièrement touchés.

Selon les termes de la Charte, toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent (art. 45). Mais la pauvreté ne concerne pas uniquement le droit prévu à cet article. En fait, la pauvreté affecte *l'exercice quotidien de nombreux autres droits et libertés* :

- insuffisance ou insécurité du revenu, compromettant le droit fondamental à la vie et à l'intégrité physique et psychologique (art. 1 de la Charte), le droit fondamental au respect de la dignité (art. 4) et le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention de ses parents (art. 39);
- carences matérielles et culturelles, compromettant l'exercice, en pleine égalité, du droit à l'instruction publique gratuite (art. 40), du droit à l'information (art. 44), de la liberté fondamentale d'expression (art. 3);

⁷ Pour l'essentiel, cette section reprend les observations formulées par la Commission dans son mémoire sur le Projet de loi n° 112 : *op. cit.* (note 5), aux pp. 3-5.

⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La pauvreté est le plus grave problème de droits et libertés dans le Québec contemporain*, déclaration à l'occasion de la Marche mondiale des femmes (2000).

- précarité de l'emploi, compromettant le droit à des conditions de travail justes et raisonnables (art. 46) et la liberté fondamentale d'association (art. 3);
- discriminations multiples, notamment dans l'accès au travail et dans le secteur du logement (art. 10) et violations du droit au respect de la vie privée (art. 5) pour les prestataires de la sécurité du revenu;
- etc.

En somme, la pauvreté crée des entraves à l'exercice de droits dont le Québec a établi le caractère fondamental en les inscrivant dans la Charte, une charte qui rappelle les valeurs premières de la société québécoise. La pauvreté entrave, tout particulièrement, le droit de se voir reconnaître et d'exercer l'ensemble de ses droits et libertés et ce, sans discrimination fondée sur la *condition sociale*.

Par ailleurs, la pauvreté fait affront aux droits économiques et sociaux, ces droits que le Québec reconnaît aux yeux de la communauté internationale comme des droits de la personne à part entière. Dans ses textes juridiques fondamentaux, la communauté internationale reconnaît la pauvreté comme une atteinte aux droits de la personne. Si le terme même de pauvreté n'est pas expressément utilisé dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁹, ratifié par le Canada avec le consentement explicite du Québec, la question de la pauvreté revient sans cesse dans cet instrument. En effet, les droits au travail, à un niveau de vie suffisant, au logement, à l'alimentation, à la santé et à l'éducation, qui sont au cœur du Pacte, ont un rapport direct et immédiat avec l'élimination de la pauvreté¹⁰.

⁹ *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, (1976) 993 R.T.N.U. 13, [1976] R.T.Can. 46. En vigueur pour le Canada depuis le 19 août 1976. [Ci-après « le Pacte ».]

¹⁰ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies – composé d'experts indépendants chargés de surveiller la façon dont les dispositions du Pacte sont mises en œuvre par les États – partage la conviction que la pauvreté constitue une violation des droits de la personne. Voir : COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES NATIONS UNIES, *La pauvreté et les droits économiques sociaux et culturels*, Doc. N.U., E/C.12/2001/10, ¶ 1 (2001).

La Commission formulera ses observations sur le Projet de loi n° 57 en partant du principe que la Charte engage la société québécoise à lutter contre la pauvreté, notamment en favorisant, pour les personnes dans le besoin et leur famille, l'atteinte d'un niveau de vie décent, condition préalable à l'exercice des autres droits et libertés reconnus par la Charte.

2 LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI N° 57

2.1 Remarques générales

Une loi s'adressant à la portion la plus pauvre de la société

On peut dire que les bénéficiaires de l'aide sociale sont les personnes les plus pauvres de deux points de vue.

D'abord il s'agit de personnes qui, à un moment de leur vie, ont épuisé leurs réserves, n'ont plus de source de revenu et sont donc incapables de subvenir à leurs besoins de base. Ce sont : des personnes dans la cinquantaine qui ont perdu leur emploi et n'arrivent pas à se replacer¹¹, des jeunes et des moins jeunes sous-scolarisés¹², des diplômés universitaires qui ne trouvent pas de travail leur permettant d'utiliser leurs compétences¹³, des réfugiés récemment arrivés et en attente de statut, des personnes qui sont devenues bénéficiaires depuis longtemps, qui vivent maigrement avec une allocation minimale mais n'ont plus les ressources pour réintégrer le monde du travail, etc.

¹¹ 17 % des bénéficiaires n'ayant pas de contraintes sévères sont classés dans la catégories des 55 ans et plus présentant une contrainte temporaire. Source : RAPPORT STATISTIQUE SUR LES PRESTATAIRES DU PROGRAMME D'ASSISTANCE EMPLOI, mai 2004, Secteur Statistique, Direction générale adjointe de la recherche, de l'évaluation et de la statistique, Ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Famille, Québec, mai 2004. Adresse internet : www.messf.gouv.qc.ca/francais/utilitaires/statistiques.

¹² Parmi les bénéficiaires dont la scolarité est connue, 70 % n'ont pas terminé le secondaire et à peine 15 % ont entrepris des études au delà du secondaire. Source : *Ibidem*.

¹³ Huit pour cent des personnes sans contrainte dont la formation est connue. Source : *Ibidem*.

On peut aussi dire que les bénéficiaires de l'aide sociale sont les plus pauvres de notre société en examinant les montants de l'aide financière qui leur est accordée. Les seuils de besoins de base qui ont servi à fixer les prestations actuelles ont été élaborés à partir d'une évaluation de la consommation de la tranche de 10 % des ménages de travailleurs les plus pauvres¹⁴. Les seuils ont été explicitement établis à des niveaux de survie par crainte de dissuader les bénéficiaires, par des allocations trop généreuses, de chercher activement du travail et d'entreprendre, s'il le faut, des démarches de revalorisation de leurs compétences¹⁵.

Une étude de 1995 révélait que le revenu moyen de l'aide sociale était en fait largement inférieur à cette référence (11 685 \$ contre 18 914 \$)¹⁶; qu'en conséquence les prestataires s'endettaient, consacrant 17 % de moins au poste du logement que les petits travailleurs¹⁷, et 40 % de moins à l'habillement et à l'ameublement; qu'ils disposaient de moins d'espace, qu'ils étaient moins bien pourvus en équipements de base (lessiveuse, sècheuse) ou de sécurité (détecteur de fumée, extincteur), en équipements permettant de stocker des aliments achetés au rabais (congélateur); que, finalement, ils consommaient davantage qu'il n'était prévu au poste de l'alimentation dans le calcul de leurs allocations, mais que, pourtant, leur consommation était de 23 % inférieure à celle des travailleurs à très faible revenu, et de 41 % inférieure à celle de la population en général.

Des études aussi détaillées n'ont pas été reprises depuis, à notre connaissance, mais il est très peu probable que la situation comparative des bénéficiaires se soit améliorée compte tenu du

¹⁴ Les ménages n'ayant qu'un seul gagne-pain et dont plus de 50 % des revenus sont des revenus d'emploi.

¹⁵ La référence de base de la détermination de ces seuils est l'ouvrage de D. FUGÈRE ET P. LANCTÔT, *Méthodologie de détermination des seuils de revenu minimum au Québec*, Service des politiques et de la recherche en sécurité du revenu, novembre 1985.

¹⁶ J.-P. SIMARD, M. BELLAVANCE, *La consommation des prestataires*, Direction de la recherche et de la statistique, Direction générale des politiques et programmes, Ministère de la Sécurité du revenu, 1995.

¹⁷ Bien que ce poste continuait à rogner, pour la plupart, plus de la moitié de leur budget. Voir : Muriel GARON, *Pauvreté et droit au logement en toute égalité : une approche systémique*, Étude de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, avril 1997.

fait que les allocations de l'aide sociale n'ont pas été indexées de façon à suivre l'augmentation du niveau de la vie depuis. Les données dont nous disposons pour appuyer cette hypothèse sont d'ordre général. Il s'agit d'une comparaison, effectuée par le Conseil national du bien-être social du Canada en 2003¹⁸, entre les revenus de divers groupes de bénéficiaires¹⁹ et les seuils de faibles revenus établis par Statistique Canada. Ces données indiquent que le revenu des personnes seules aptes au travail correspondait à 34 % du seuil de faible revenu pour ce groupe, alors que les revenus des personnes handicapées et des couples avec deux enfants se situaient légèrement au-dessous de la moitié de ces seuils (à 49 % et 48 % respectivement). Seuls les parents seuls avec un enfant avaient un revenu dépassant la moitié du seuil de faibles revenus correspondant, à 57 %. L'étude effectuée par le Conseil national du bien-être social du Canada révèle aussi que cette situation comparative s'est détériorée d'environ 5 % pour chacun de ces quatre groupes depuis 1995²⁰.

L'abandon de la gratuité des médicaments pour les personnes bénéficiant de l'aide de dernier recours n'a pas amélioré la situation. On touche là un aspect stratégique de la qualité de la vie et, à la limite, du droit à la vie et à l'intégrité de la personne (art. 1 de la Charte).

Par ailleurs, vu son mandat²¹ d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits reconnus aux enfants par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) et par la loi fédérale concernant les adolescents ayant commis une infraction, la Commission tient à signaler de façon toute particulière la problématique de la présence des enfants dans les familles pauvres et des effets de cette pauvreté sur leur propre projet d'insertion dans la société.

¹⁸ CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DU CANADA, *Rapport du Conseil national du bien-être social du Canada - Revenus de bien-être social, 2003*, volume n° 121, printemps 2004.

¹⁹ Incluant les allocations d'aide sociale et les allocations pour présence d'enfant.

²⁰ *Ibidem*, pp. 64 et 65.

²¹ Charte, art. 57.

Ces enfants sont marginalisés dès leur plus jeune âge par des problèmes d'insécurité, par des problèmes de santé, par le fait qu'ils se retrouvent plus souvent en difficulté à l'école et que leur accès aux loisirs et à la culture est limité. Au surplus, sans prétendre que les enfants de familles pauvres se retrouvent systématiquement en situation de délinquance ou de criminalité, les statistiques démontrent que les enfants de milieux très défavorisés y sont largement surreprésentés. Une société qui se réclame d'un idéal d'égalité ne peut accepter de tels constats sans réagir. Dans son rapport intitulé très justement *Un Québec fou de ses enfants*, le Groupe de travail pour les jeunes rappelait :

« ... il demeure que la pauvreté est associée à un très grand nombre de facteurs qui augmentent les risques pour les enfants et les jeunes : problèmes psychologiques des parents, violence familiale, isolement, sentiment d'impuissance et d'incompétence chez les parents et les enfants, gestion autoritaire des conduites, sous-stimulation, maladies et malformations chez les enfants, insalubrité et exigüité des logements, insécurité des quartiers, mobilité excessive et forcée des familles. Ces facteurs apparaissent encore et encore dans les études portant sur les facteurs de risque associés aux problèmes graves des jeunes. Il est très clair qu'ils se présentent avec plus d'acuité chez les familles pauvres.

Autrement dit, la pauvreté, c'est comme une courbe dangereuse : on ne s'y casse pas nécessairement la figure, mais le nombre d'accidents recensés y est beaucoup plus élevé qu'ailleurs...! La pauvreté augmente le risque de dérapages et de capotages dans les relations entre parents et enfants. Elle affecte la vigilance et la maîtrise des capacités parentales et elle oriente les enfants et les jeunes dans les ornières de l'échec scolaire, du rejet, de la frustration et de la marginalisation. »²²

De nombreux jeunes adultes en détresse sont eux-mêmes parents de jeunes enfants, nés eux aussi dans la détresse. Dans nombre d'enquêtes menées par la Commission en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les lésions de droits constatées se produisent dans un contexte socio-économique familial extrêmement difficile.

²² RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL POUR LES JEUNES, *Un Québec fou de ses enfants*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1991, p. 68.

En somme, non seulement les personnes bénéficiant de l'aide sociale sont les plus pauvres, mais leur situation de pauvreté fait peser sur leurs enfants des risques nourrissant le cercle vicieux de la pauvreté et de la misère humaine.

Il faut rappeler que la *Convention relative aux droits de l'enfant*, que le Canada a ratifiée avec l'accord du Québec, comporte pour l'État des obligations expresses à l'égard du droit qu'a l'enfant de bénéficier d'un niveau de vie suffisant pour assurer son développement ainsi que de son droit de bénéficier de la sécurité sociale²³.

Il semble également opportun de rappeler l'obligation faite aux États qui adhèrent au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* d'accorder une attention toute particulière à la situation des groupes les plus vulnérables :

« 11. Les États parties doivent donner la priorité voulue aux groupes sociaux vivant dans des conditions défavorables en leur accordant une attention particulière. Les politiques et la législation ne devraient pas, en l'occurrence, être conçues de façon à bénéficier aux groupes sociaux déjà favorisés, au détriment des autres couches sociales ... Le Comité estime donc qu'une détérioration générale des conditions de vie et de logement, qui seraient directement imputables aux décisions de politique générale et aux mesures législatives prises par les États parties, en l'absence de toute mesure parallèle de compensation, serait en contradiction avec les obligations découlant du Pacte. »²⁴

2.2 L'inscription d'une perspective des droits de la personne dans la loi

Dans son commentaire sur le Projet de loi n° 112, la Commission avait attiré l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que la définition de la *pauvreté* qui était proposée dans ce projet de loi, tout en tirant son inspiration de la définition des Nations Unies, excluait deux

²³ *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), Doc. N.U. A/RES/44/25, R.T.Can. 1992, n° 3 (art. 26 et 27).

²⁴ NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Rapport sur la sixième session*, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Supplément n° 3, Documents officiels, 1992, E/1992/23/E/C.12/1991/4, pp. 121-125.

caractéristiques fondamentales de la pauvreté, soit la privation de l'accès à un « niveau de vie suffisant » et la privation de l'exercice « d'autres droits civils, culturels, économiques et sociaux », et référerait plutôt à la privation de l'« autonomie économique » et d'une « inclusion active dans la société ». Les objectifs de la lutte contre la pauvreté correspondaient aux carences ainsi identifiées.

Sans nier l'importance de l'autonomie économique et de l'inclusion dans la société comme objectifs de la lutte contre la pauvreté, la Commission soulignait le caractère inatteignable de cet objectif, non seulement pour de nombreuses personnes définies par la loi comme ayant des « contraintes sévères à l'emploi », mais aussi pour de nombreuses autres désignées « sans contraintes ». Cela, en raison à la fois d'éléments liés à des difficultés personnelles, aux carences du système économique dans la création d'un nombre suffisant d'emplois correspondant aux compétences actuelles ou virtuelles de toutes les personnes survivant avec l'aide de dernier recours, et enfin en raison des failles inévitables des programmes mis en place.

Une loi de dernier recours ne peut exclure ces personnes de ses finalités sans nier son objectif intrinsèque d'assurer un niveau de vie décent aux plus démunis, une telle assurance étant indissociable de la mise en place des conditions nécessaires à l'exercice de l'ensemble des droits de la personne²⁵.

La Commission considère que le droit à un niveau de vie décent pour toutes les personnes dans le besoin et le droit à l'exercice de l'ensemble des droits de la personne devrait être inscrit dans les finalités premières de la loi, en s'inspirant de la définition de la pauvreté proposée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. En conséquence :

²⁵ À cet égard, on peut déplorer le glissement que représente le passage du titre de la Loi actuelle, axé sur le soutien du revenu, sur l'emploi et sur la solidarité sociale, au titre proposé du Projet de loi n° 57.

RECOMMANDATION 1

La Commission recommande que le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi se termine ainsi :

« 1. [...] la présente loi vise à mettre en œuvre des mesures, des programmes et des services afin d'assurer un niveau de vie décent aux personnes et aux familles et de favoriser leur autonomie économique et sociale leur fournissant ainsi les ressources, les moyens, les choix, la sécurité et le pouvoir nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs autres droits civils, culturels, économiques politiques et sociaux. »²⁶

Dans ce contexte, l'appel à la participation des personnes pour transformer leur situation et celle des membres de leur famille, que l'on retrouve à l'article 2 du projet de loi, pourrait prendre tout son sens. Par contre, affirmer qu'elles « *doivent être les premières* » à agir à cette fin constitue une négation des déterminants et de la dynamique de la pauvreté, ainsi qu'une « responsabilisation » ayant toutes les allures d'une démission, vu la nécessité de mettre place des moyens susceptibles de les sortir d'une telle situation. En conséquence :

RECOMMANDATION 2

La Commission recommande que l'article 2 du projet de loi soit modifié par le retrait des mots « *celles-ci devant être les premières à agir pour transformer leur situation et celle des membres de leur famille* ».

Finalement, il est clair que, dans la situation où se trouvent les personnes auxquelles s'adresse le projet de loi, elles ont besoin d'une assistance de l'État. En contrepartie de leur contribution à la transformation de leur situation, elles sont en droit d'attendre un engagement de l'État d'intervenir.

²⁶ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES NATIONS UNIES, *La pauvreté et les droits économiques, sociaux et culturels*, op. cit. (note 10), p. 3, ¶ 8.

La présentation de cet engagement paraît très faible dans la formulation actuelle du projet de loi. Celui-ci énonce en effet que le ministre **peut** offrir des mesures, programmes et services (art. 3, énonçant les principes et pouvoirs généraux), et dans la description de ces mesures, programmes et services (art. 5 et 7), qu'il **peut** notamment : recueillir et diffuser de l'information sur le marché du travail, offrir des services de placement, financer des cours, des programmes de formation ou des services professionnels, soutenir les organismes qui offrent des services d'aide à l'emploi, aider ses partenaires du milieu du travail et les milieux locaux à développer et mettre en application des stratégies de changement, contribuer à améliorer le fonctionnement du marché du travail, etc. Même constat à l'article 6 pour l'aide aux personnes dans leurs démarches d'intégration, à l'article 9 pour l'évaluation individualisée de la situation d'une personne et de l'offre de mesures appropriées, et aux articles 35, 59 et 67 où sont définis les programmes destinés aux trois grandes catégories de bénéficiaires.

La Commission est d'avis que l'offre de mesures ou de programmes ne peut constituer une simple option pour le ministre, mais qu'à l'instar des personnes en situation de besoin, qui doivent s'engager à effectuer les démarches requises pour transformer leur situation, le ministre **doit** s'engager à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'attaquer au problème de pauvreté que rencontre la population cible de ce projet de loi. En conséquence :

RECOMMANDATION 3

La Commission recommande que le mot « peut » soit remplacé par le mot « doit » aux articles 3, 5, 6, 7, 9, 35, 59 et 67.

Dans cette même perspective, on doit déplorer le retrait de l'article 120 de la Loi actuelle, qui conférait au Bureau des renseignements et des plaintes du ministère la responsabilité de renseigner les personnes visées par la loi sur leurs droits et leurs obligations, et celle de promouvoir la qualité des services rendus en vertu de la présente loi. En conséquence :

RECOMMANDATION 4

La Commission recommande que l'article 120 de la Loi actuelle soit reconduit dans le projet de loi.

2.3 La satisfaction des besoins de base

Il est clair de ce qui précède qu'une approche de lutte à la pauvreté des plus pauvres passe par la satisfaction des besoins de base. À cette fin, ces besoins doivent faire l'objet d'une évaluation fondée sur des analyses aussi précises que possible : il s'agit là d'une tâche difficile, qui doit tenir compte des aspects tant subjectifs qu'objectifs de la notion d'un bien-être de base auquel toute personne peut être en mesure de s'attendre, compte tenu de l'état de développement de sa société d'appartenance. Or, cette préoccupation est absente de la formulation du présent projet de loi.

De plus, les besoins de base ne peuvent pas être définis de façon restrictive pour une catégorie de la population, au point de se limiter à ce qui est nécessaire à la survie. Ce serait là une façon discriminatoire de concevoir la situation des personnes concernées. La question des besoins de base dépasse celle de la survie; elle fait appel à toutes les dimensions de la personne humaine. Comme nous l'avons souligné d'entrée de jeu, la satisfaction des besoins de base doit placer la personne dans une situation où elle peut exercer l'ensemble de ses droits.

Enfin, le projet de loi maintient une approche par catégories du type de celle mise en place en 1978. Les bénéficiaires furent alors différenciés en « aptes » et « inaptes ». Depuis lors, il y a distinction entre les barèmes des allocations aux uns et aux autres, avec pénalisation monétaire importante pour ceux jugés aptes à retourner au travail par comparaison à ceux jugés inaptes, sans justification de ces écarts à partir d'analyses des besoins de base des uns et des autres. Il y a également eu, au fil des ans, des différences de divers ordres dans les prestations en fonction de l'âge : sous le motif fort louable d'inciter les plus jeunes à retourner au travail dans les

meilleurs délais, les plus jeunes se sont trouvés dans des situations où les allocations qui leur étaient attribuées se situaient largement sous le seuil d'un niveau de vie décent.

Vu la non-publication de la réglementation envisagée, il est impossible de déterminer si des distinctions de ce type seront maintenues entre les catégories de bénéficiaires.

Quoi qu'il en soit, l'Observatoire de la pauvreté et l'exclusion sociale, prévu dans la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et qui serait chargé d'établir des indicateurs pouvant permettre d'établir le niveau des besoins de base dans notre société, n'a pas encore été créé. On doit présumer que le choix des barèmes sera laissé à l'arbitraire du ministre (comme c'est le cas, explicitement, pour les primes à la participation).

En l'absence d'un organisme assuré d'une certaine distance par rapport à l'appareil gouvernemental, qui serait chargé de faire ces analyses des besoins de base, on peut de plus craindre que les barèmes découlant du présent projet de loi continueront à faire des distinctions selon les catégories des prestataires, et cela sans analyse des besoins de base, ni des personnes dites sans contraintes, ni des jeunes de moins de 25 ans, ni des personnes ayant des contraintes liées à des situations de santé ou de déficiences entraînant des incapacités et des besoins particuliers.

En conséquence :

RECOMMANDATIONS 5 À 8

La Commission recommande :

5. Que les barèmes d'aide sociale soient fixés en fonction des besoins de base pour assurer un niveau de vie décent aux personnes ciblées, et non en fonction du type de programme mis en place.
6. Que ces barèmes ne soient pas de simples barèmes de survie mais qu'ils assurent l'exercice de l'ensemble des droits de la personne.

7. Que les médicaments soient reconnus comme faisant partie des besoins de base et que leur gratuité pour les personnes à l'aide sociale soit rétablie.
8. Que soit mis en place l'Observatoire prévu par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* : ce « lieu d'observation, de recherche et d'échange visant à fournir des informations qui soient fiables et objectives en matière de pauvreté et d'exclusion sociale »²⁷, qui assurerait, sur son comité de direction, la présence de membres en provenance de milieux divers²⁸, aurait pour fonctions – stratégiques dans le contexte du projet de loi actuel – de recueillir, d'intégrer, de compiler, d'analyser et de diffuser de renseignements, notamment de nature statistique, sur la pauvreté et l'exclusion sociale²⁹ et, plus particulièrement, d'élaborer et de proposer au ministre une série d'indicateurs devant servir à mesurer la pauvreté et l'exclusion sociale, les inégalités sociales et économiques, dont les écarts de revenus, ainsi que les autres déterminants de la pauvreté; ces données devraient si possible être ventilées par région et différenciées selon le sexe³⁰.

2.4 L'application des normes du travail

L'article 11 du projet de loi reconduit l'article 8 (2^e al.) de la Loi actuelle. Ces dispositions assujettissent les activités de travail réalisées dans le cadre d'un programme établi par le ministre à certaines protections législatives de base³¹. Pour les prestataires inscrits à de tels programmes, ces protections législatives sont une nécessité, car le projet de loi laisse une très grande latitude au ministre dans la fixation des conditions de travail qui s'appliquent à ces programmes (art. 9 du projet de loi).

²⁷ *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, article 35.

²⁸ *Ibidem*, article 36.

²⁹ *Ibidem*, article 42.

³⁰ *Ibidem*, article 43.

³¹ Soit celles du chapitre III de la *Loi sur l'administration publique*, L.R.Q., c. A-6.01; du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27; de la *Loi sur les décrets de convention collective*, L.R.Q., c. D-2; de la *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1; et de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1.

Lors de la réforme de 1988, la Commission avait signalé que l'absence de telles protections législatives, dans le cadre de ce qu'on appelait alors les programmes de « développement de l'employabilité », risquait d'aboutir à la création d'un bassin de main-d'œuvre à bon marché³².

L'article 8 (2^e al.) de la Loi actuelle assure, « *sauf dans les cas et dans la mesure prévue par règlement*³³ », l'application des normes minimales du travail – entre autres – en pareille matière.

La Commission prend acte de la reconduction de cette disposition dans le projet de loi. Vu la latitude laissée au ministre par l'article 9 du projet de loi, elle se réserve cependant la possibilité de commenter tout changement futur à la réglementation qui diminuerait le champ d'application des dites protections législatives, d'une manière portant atteinte à l'un ou l'autre des droits reconnus par la Charte, notamment : le droit à des conditions de travail justes et raisonnables (art. 46), le droit à un salaire égal pour un travail équivalent (art. 19) et le droit de ne pas être victime de discrimination fondée sur la condition sociale (art. 10).

2.5 Le paiement du loyer

L'article 53 du projet de loi, qui reconduit l'article 32 de la Loi actuelle (non en vigueur), conférerait à la Régie du logement, en cas de non-paiement du loyer, le pouvoir d'enjoindre le ministre de l'Emploi, de la Solidarité et de la Famille de verser directement au locateur une partie de la prestation.

³² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 37 sur la sécurité du revenu (1988)*, *op. cit.*, p. 26. Dans *Québec (Procureur général) c. Lambert*, [2002] R.J.Q. 599 (C.A.), la Cour a refusé de conclure, dans de telles circonstances, à l'existence d'une discrimination fondée sur la condition sociale du prestataire. Aucune atteinte à la dignité de ce dernier n'avait été démontrée, comme le veut la jurisprudence de la Cour suprême du Canada (voir : *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497).

³³ Les exceptions sont actuellement prévues au *Règlement sur le soutien du revenu*, R.R.Q., c. S-32.001, r. 1 (art. 3).

La Commission a déjà exprimé ses inquiétudes à l'endroit d'une telle mesure qui ouvrirait une brèche dans le principe de l'incessibilité des prestations, principe qui est la contrepartie du caractère minimal des allocations versées³⁴.

La Commission continue de considérer qu'aucune démonstration convaincante n'a été faite d'une prévalence du non-paiement des loyers par les prestataires, prévalence qui dépasserait de façon significative les défauts de paiement des autres locataires³⁵. La Commission n'a pas non plus en main d'études sur l'impact qu'une telle mesure pourrait avoir sur les locataires.

Toutefois, on peut aborder la question de l'impact sur les ménages locataires bénéficiant de l'aide de dernier recours à partir de la notion même de part allouée au logement dans les allocations, puisque c'est cette notion qui paraît justifier le principe de la retenue d'une partie de la prestation.

On doit noter au départ que, par comparaison aux autres allocations accordées en raison de diverses formes et niveaux d'incapacités (découlant d'accidents du travail, d'accidents de la route, ou de la perte d'un emploi, toutes circonstances qui limitent les personnes dans leur capacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille), l'aide de dernier recours est la seule dont les allocations sont établies à partir d'une évaluation des besoins de base par poste du budget. Les barèmes de l'aide sociale sont également les seuls à se baser explicitement sur des barèmes de survie, poste par poste.

³⁴ C.D.P.D.J., *Mémoire sur la réforme de la sécurité du revenu*, op. cit. (note 4), p. 22.

³⁵ Le sondage sur lequel certains se sont appuyés, dans le passé, pour « chiffrer » les pertes en non-paiement de loyers attribuables aux prestataires de la sécurité du revenu n'autorise aucunement de tels constats. Des propriétaires ont simplement été invités, par téléphone, à indiquer les pertes subies au cours de l'année précédente. Sur la base d'évaluations aussi approximatives, sensibles à des impressions subjectives, il serait hasardeux de fonder une politique de récupération des montants dus. Voir : C.D.P.D.J., *Mémoire sur la réforme de la sécurité du revenu*, op. cit. (note 4), p. 21.

Ainsi, on constate que les montants alloués au logement dans le calcul des prestations ne suffisent pas à défrayer le coût actuel des logements, lequel n'a cessé de croître au cours des dernières années³⁶. La proportion des bénéficiaires locataires bénéficiant d'une aide additionnelle au logement en fait foi. Or, l'offre de logements sociaux, qui pourrait permettre de résoudre ce problème, ne suffit pas à la demande, de longues listes d'attentes étant observées depuis de très nombreuses années. La Commission est d'avis qu'un investissement collectif visant à multiplier les logements abordables serait plus efficace pour la solution des difficultés liées au paiement des loyers que le versement direct d'une partie de la prestation au locateur³⁷. En conséquence :

RECOMMANDATION 9

La Commission recommande le retrait des dispositions de l'article 53 du projet de loi.

La Commission recommande également le retrait des modifications corrélatives proposées à la *Loi sur la Régie du logement*³⁸ (art. 155 et 156 du projet de loi).

³⁶ Des calculs effectués à partir des données de la SCHL indiquent que ces coûts ont augmenté au Québec de 15 à 24 %, selon la taille des logements, entre 1995 et 2003. Voir : SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUE ET DE LOGEMENT, *L'observateur du logement au Canada*, tableau 1, Indicateurs du marché de l'habitation, Québec, 1990-2003, www.schl.ca.

³⁷ Pour des propositions d'action à cet égard, voir : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Pauvreté et droit au logement en toute égalité : une approche systémique (synthèse)*, Direction de la recherche (Muriel Garon), avril 1997, pp. 26-28, et : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les interventions dans le domaine du logement, une pierre angulaire de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion*, op. cit. (note 6).

³⁸ *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1.

CONCLUSION

Une loi comme celle dont il est question ici ne peut présenter que des balises générales à partir desquelles des programmes pourront être mis en place. La Commission voudrait toutefois rappeler, avant de terminer, des constats et principes généraux qui devront guider la conception des mesures et services à mettre en place.

La Commission insiste sur le caractère criant des besoins des clientèles dont nous avons rappelé plus haut qu'elles sont les plus pauvres de notre société. Parmi ces personnes, il y a celles qui passent un moment à l'aide sociale, une période de dépannage; il y a aussi celles qui y demeurent pour des périodes plus longues. Les premières constitueraient la plus grande part du flot ayant recours aux programmes³⁹. Quant aux deuxièmes⁴⁰, des clefs importantes pour comprendre leur situation nous sont fournies dans un document qui, bien que rédigé à partir de données françaises, conserve une grande pertinence ici. L'auteur cite les résultats d'entrevues auprès de personnes en chômage depuis trois ans et demi en moyenne :

« Que cette expérience soit terriblement douloureuse et destructrice, c'est d'abord cela qu'elles ont voulu exprimer avec pudeur. Quand on est acculé à rester sans rien faire, "on s'énerve", et l'ambiance familiale s'en ressent fortement. Si la situation s'éternise, l'intégrité même de la famille peut être mise en péril. Le découragement s'installe avec l'accumulation des échecs et, peu à peu, "on perd le moral et on se laisse aller". Les liens sociaux se distendent, la solitude et le sentiment d'inutilité engendrent la perte de confiance en soi, l'image de soi se déchire. Pour survivre psychologiquement quand cette situation dure, il faut s'adapter, réduire progressivement ses attentes et ses prétentions à un niveau de plus en plus bas... Des ressorts de la personnalité se raidissent ou se cassent, l'identité personnelle se dissout. Au point que "lorsqu'il y a du travail qui se présente, on ne le voit pas". À ce stade, le chômeur n'est plus capable de saisir les occasions qui se présentent, et devient lui-même l'artisan de sa propre

³⁹ Une étude qui date, mais qui n'a pas à notre connaissance été reprise, montrait que sur une longue période examinée (1979 à 1993), 56 % des ménages qui sont entrés à l'aide sociale pendant cette période en étaient ressortis en moins d'un an. Voir : J.-Y. DUCLOS, B. FORTIN, G. LACROIX, H. ROBERGE, *La dynamique de la participation à l'aide sociale au Québec : 1979-1993*, Université Laval, mars 1996.

⁴⁰ Parmi les bénéficiaires sans contrainte, 38,5 % avaient, en 2004, une durée de présence de 10 ans ou plus au programme d'assistance emploi. Source : voir note 11.

paupérisation. On dira de lui qu'il n'est pas motivé, qu'il se complaît dans sa situation, qu'il est inemployable... »⁴¹

Dans ce même ouvrage, un autre contributeur ajoutait :

« La misère casse l'être humain. Elle peut le défigurer au point de le rendre méconnaissable, objet de répugnance et de mépris pour l'humanité [et de honte de soi]. Pourtant, si grande soit sa misère, personne ne cesse jamais complètement de lui résister. Mais un soutien est indispensable pour que les efforts personnels ne soient pas vains. »⁴²

De ces extraits ressort clairement la nécessité de mesures de soutien, mais également la difficulté du travail d'insertion et les exigences de cette entreprise. Le défi à relever est considérable, puisqu'il s'agit souvent de reconstruire une personne profondément blessée, une personne sans ressort parce que démunie depuis trop longtemps, une personne qui pourra résister, au premier abord, aux interventions faites auprès d'elle.

Les programmes et mesures à développer devront se modeler sur les caractéristiques des défis à relever. Les interventions devront être personnalisées, humaines et continues. Les intervenants devront être sensibilisés aux difficultés de ces personnes. Les ruptures entre les mesures, les transformations de statut et d'avantages selon le programme où l'on s'inscrit sans être assuré de pouvoir y demeurer, les mesures temporaires qui ramènent périodiquement à la case départ créent, dans l'intervalle, des insécurités particulièrement difficiles à supporter lorsqu'on vit avec le minimum.

Enfin, quelle que soit la qualité des efforts investis à cet égard, on ne devra pas négliger le fait que, compte tenu des caractéristiques actuelles du marché de l'emploi (notamment la hausse

⁴¹ Christian GAILLETON, « Nous demandons qu'on nous considère comme des travailleurs, même si nous sommes privés d'emploi » dans Xavier GODINOT, dir. « On voudrait connaître le secret du travail », Éditions Quart Monde, Paris, 1995, pp. 29-30.

⁴² Jean-Paul TIERRY, « La misère casse l'être humain », dans GODINOT, Xavier, dir., *op. cit.*, pp. 18-19.

des exigences de formation ou, en l'absence de formation, la condamnation à des salaires de misère), compte tenu aussi des limites des programmes qui seront mis en place, compte tenu enfin des limites de l'économie sociale et des initiatives communautaires appelées à soutenir l'effort de réinsertion, toutes les personnes dites « sans contraintes » et celles qui, bien qu'ayant des contraintes, choisiront une réinsertion, ne trouveront pas *nécessairement* une place sur le marché du travail.

Dès lors, l'État québécois, en raison de sa mission sociale et des obligations qu'il a contractées en accord avec ces principes, doit contribuer à satisfaire aux besoins de base de chacun de ses citoyens et cela, indépendamment du jugement qu'il peut porter sur la qualité des efforts effectués par les individus pour sortir de leur situation de dépendance. Les citoyens ont certes le devoir de contribuer à la satisfaction de leurs besoins et de ceux de leur famille, mais une évaluation stricte des comportements exigerait une surveillance trop onéreuse pour les économies qui pourraient hypothétiquement en découler. Par ailleurs, présumer de lacunes dans la prise en charge de ces responsabilités chez les individus classés « sans contrainte » conduit non seulement à une injustice pour l'ensemble de la catégorie, mais à un manquement aux obligations contractées en vertu de l'adhésion aux Pactes internationaux.

Compte tenu de l'ampleur de la réglementation prévue par le projet de loi, la Commission est d'avis que l'élaboration de cette réglementation devra tenir compte des principes généraux énoncés ici.

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a recommandé dans ce mémoire :

1. que le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi se termine ainsi :

« 1. [...] la présente loi vise à mettre en œuvre des mesures, des programmes et des services afin d'assurer un niveau de vie décent aux personnes et aux familles et de favoriser leur autonomie économique et sociale leur fournissant ainsi les ressources, les moyens, les choix, la sécurité et le pouvoir nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs autres droits civils, culturels, économiques politiques et sociaux. »

2. que l'article 2 du projet de loi soit modifié par le retrait des mots « celles-ci devant être les premières à agir pour transformer leur situation et celle des membres de leur famille ».

3. que le mot « peut » soit remplacé par le mot « doit » aux articles 3, 5, 6, 7, 9, 35, 59 et 67.

4. que l'article 120 de la Loi actuelle soit reconduit dans le projet de loi.

5. que les barèmes d'aide sociale soient fixés en fonction des besoins de base pour assurer un niveau de vie décent aux personnes ciblées, et non en fonction du type de programme mis en place.

6. que ces barèmes ne soient pas de simples barèmes de survie mais qu'ils assurent l'exercice de l'ensemble des droits de la personne.

7. que les médicaments soient reconnus comme faisant partie des besoins de base et que leur gratuité pour les personnes à l'aide sociale soit rétablie.

8. que soit mis en place l'Observatoire prévu par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

9. le retrait des dispositions de l'article 53 du projet de loi;

également, le retrait des modifications corrélatives proposées à la *Loi sur la Régie du logement* (art. 155 et 156 du projet de loi).

Barreau
du Québec



Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
514-954-3400 | 1 800 361-8495
www.barreau.qc.ca